

Strasbourg, 18 mars 2005

**Public**  
**Greco RC-I (2004) 14F**

## Premier Cycle d'Evaluation

### Rapport de Conformité sur la Hongrie

Adopté par le GRECO  
lors de sa 22<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 14-18 mars 2005)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Premier Cycle sur la Hongrie lors de sa 13<sup>e</sup> Réunion Plénière (24-28 mars 2003). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2002) 5F) a été rendu public par le GRECO, suite à l'autorisation des autorités de la Hongrie le 23 mai 2003.
2. Conformément à l'Article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de la Hongrie ont soumis, le 22 novembre 2004, leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises suite aux recommandations.
3. Lors de sa 13<sup>e</sup> Réunion Plénière (24-28 mars 2003), le GRECO a sélectionné, conformément à l'Article 31.1 de son Règlement Intérieur, la France et la République Slovaque pour désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs étaient M. Pierre-Christian SOCCOJA au titre de la France et Ms Alexandra KAPIŠOVSKÁ au titre de la République Slovaque. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité (Rapport RC).
4. Le Rapport RC a été adopté par le GRECO, après examen et débat conformément à l'Article 31.7 du Règlement Intérieur, lors de sa 22<sup>ème</sup> Réunion Plénière (14-18 mars 2005).
5. Conformément à l'Article 15 § 6 du Statut du GRECO et à l'Article 30.2 du Règlement Intérieur, le Rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités de la Hongrie et, dans la mesure du possible, de leur efficacité en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

## II. ANALYSE

6. Il est rappelé que dans son rapport d'évaluation, le GRECO avait adressé 11 recommandations à la Hongrie. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

### **Recommandation i.**

7. *Le GRECO recommande d'assurer un soutien politique constant à la mise en œuvre de la SGAC et au fonctionnement du Conseil contre la corruption prévu par la Résolution 1023/2001, ainsi que la mobilisation des ressources nécessaires à cette fin.*
8. Les autorités de la Hongrie ont indiqué que, en février 2004, le Comité d'orientation pour une vie publique sans corruption (ci-après le Comité) avait été officiellement constitué sous la présidence du Secrétaire d'Etat politique en charge du contrôle de l'utilisation des fonds publics<sup>1</sup>. Les membres permanents du Comité sont des représentants du ministère de la Justice, de la Direction Générale des Douanes et de la Garde Financière, de la direction générale de la Police, du bureau de coordination de l'OLAF, de la Cour des comptes, et du bureau du Procureur général. La majorité des représentants sont cependant issus de la société civile et comprennent notamment des chercheurs universitaires, des membres de l'Académie des sciences, une section locale de *Transparency International* et des instituts de sondage indépendants.
9. L'objectif global du Comité est de faire connaître les circonstances dans lesquelles se développe le phénomène social de la corruption, de mener des recherches et de procéder à l'analyse des

---

<sup>1</sup> Résolution N° 1011/2004. Le Comité a commencé à travailler de manière informelle dès novembre 2002. En 2003, deux sessions ont été organisées. En 2004, après l'approbation de son statut, deux sessions supplémentaires ont été tenues.

données existantes relatives à la corruption, d'apporter des conseils sur les mesures anti-corruption et d'assurer la liaison avec le Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Conformément à la mission qui lui a été assignée, le Comité a élaboré un nouveau plan d'action anti-corruption, qui est actuellement en cours d'examen au sein de l'administration publique.

10. Depuis octobre 2004, le ministère de la Justice assure le secrétariat du Comité, sous la supervision du secrétaire d'Etat adjoint en charge de la codification du droit pénal et de la lutte contre la corruption. Selon les informations communiquées par les autorités hongroises, des ressources suffisantes ont été mises à la disposition du Comité en vue de lui permettre d'exercer ses fonctions en toute efficacité.
11. Le GRECO a accueilli favorablement la création du Comité, dans lequel il voit un moyen d'assurer un soutien politique constant à la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale anti-corruption. Le GRECO a également fait part de sa satisfaction quant à la participation de représentants de la société civile à ses activités, en plus des fonctionnaires de l'Etat.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation ii.**

13. *Le GRECO recommande d'élaborer un programme complet, comprenant des mesures de prévention et de sensibilisation, visant l'élimination progressive de la pratique répandue des gratifications, récompenses et autres formes de rémunération privée versées aux fonctionnaires du secteur de la santé et tout autre service public où elles seraient présentes.*
14. Les autorités de la Hongrie ont indiqué que les bases d'un changement concernant la pratique des gratifications ont été posées à la fin de l'année 2002 lorsque les salaires des fonctionnaires du secteur de la santé ont été augmentés de 50 pour cent. De plus, le ministère de la Santé publique et des affaires sociales et familiales a élaboré un train de mesures de prévention et de sensibilisation visant à éliminer cette pratique. A savoir, principalement :
  - le code d'éthique de la chambre médicale hongroise est actuellement en cours de révision, à la demande du ministre de la Santé ;
  - un nouveau système de tarification a été mis en place concernant les services de confort (en vue de fournir un hébergement et des repas de meilleure qualité) ;
  - un système symbolique de pré-calcul a été instauré, par lequel, au moment de quitter les institutions de santé, tous les patients reçoivent une facture symbolique les informant des frais de santé encourus ;
  - des renseignements concernant la disponibilité et la qualité des services de santé ont été rendus accessibles sur Internet et une permanence téléphonique a été mise en place en vue d'assurer la transmission de toutes plaintes ou suggestions relatives aux services offerts ; et
  - le contrôle a été renforcé au travers d'une coopération plus approfondie entre le bureau national de la santé publique et le service national de la santé publique, et de nombreux services partenaires, notamment la caisse nationale d'assurance maladie et l'administration fiscale et du contrôle financier.

15. Le GRECO a fait part de sa satisfaction quant à l'élaboration par les autorités de la Hongrie d'un programme complet, comprenant un ensemble de mesures de prévention et de sensibilisation, visant à éliminer la pratique critiquée des gratifications dans le secteur de la santé.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation iii.**

17. *Le GRECO recommande de créer des conditions assurant la transparence et la libre concurrence, afin de minimiser les risques de corruption associés aux marchés publics.*
18. Les autorités de la Hongrie ont indiqué que, en mai 2004, la nouvelle Loi sur les marchés publics<sup>2</sup> (ci-après la Loi), visant à transposer dans le système hongrois les dispositions applicables de la loi sur les marchés publics de la CE, est entrée en vigueur. Selon la Loi, la concurrence loyale, la publicité et l'égalité des chances constituent les principes essentiels des procédures de passation des marchés publics. Afin de garantir une concurrence équitable, la Loi oblige l'entité contractante à définir les critères d'évaluation de l'admissibilité du soumissionnaire, de même que les conditions à respecter en vue de la réussite de la passation des marchés. Selon l'objet, toutes les prescriptions techniques présentant des définitions discriminantes ont été exclues.
19. Concernant la transparence, la Loi a mis en place une obligation de publier tous les avis de marchés publics dans le système de publication des marchés publics de la CE (à savoir dans le Journal officiel et dans la base de données TED, le quotidien électronique des appels d'offre) ainsi que dans le journal des marchés publics hongrois ("Közbeszerzési Értesítő"). Ces avis doivent être publiés deux fois : au moment d'entamer la procédure et une fois les résultats obtenus. Tout contrat conclu selon la procédure de passation des marchés publics est public, et ses contenus sont considérés d'intérêt public.
20. Le Comité de résolution des marchés publics (ci-après le Comité) a été désigné en tant qu'autorité indépendante responsable de l'application des règles de passation des marchés publics. Toute requête peut être déposée auprès du Comité par l'entité contractante, le soumissionnaire ou toute partie concernée dont les droits ou les intérêts légitimes ont été violés ou menacés par toute action ou manquement contraire à la Loi. Les audiences du Comité sont publiques et ses décisions peuvent faire l'objet d'un réexamen par le tribunal. Les décisions du Comité et les jugements du tribunal sont publiés dans le journal des marchés publics.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation iv.**

22. *Le GRECO recommande de donner compétence à l'employeur pour vérifier les déclarations d'intérêts, revenus et avoirs ou les faire vérifier par une entité appropriée, et mettre également en place des garanties appropriées mettant les membres du public à l'abri des représailles dès lors qu'ils dénoncent d'éventuels cas d'enrichissement illicite et de corruption.*
23. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités de la Hongrie ont déclaré qu'en vue de faciliter la vérification des déclarations de patrimoine, il avait été envisagé de modifier la Loi sur le statut des fonctionnaires<sup>3</sup>. Une proposition s'y rapportant devrait avoir été

---

<sup>2</sup> Loi N° CXXIX de 2003.

<sup>3</sup> Loi N°XXIII de 1992.

soumise au Gouvernement à la fin de l'année 2004, et aboutir à un projet de loi, devant être déposé auprès du Parlement en mai 2005.

24. Concernant la seconde partie de la recommandation, les autorités de la Hongrie ont rappelé que les personnes dénonçant d'autres personnes soupçonnées d'enrichissement illicite bénéficient d'une protection en vertu de la Loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances<sup>4</sup>. La loi stipule notamment que toute disposition par laquelle une personne fait l'objet d'un traitement moins favorable qu'une autre personne ou groupe dans une situation comparable en raison de « son statut, d'une particularité ou de ses caractéristiques » est considérée comme directement discriminatoire et contraire au principe d'égalité de traitement. Toute plainte relative à la violation du principe d'égalité de traitement fera l'objet d'une sanction selon les procédures prévues au Chapitre II de la Loi susmentionnée ou en vertu d'autres dispositions légales s'y rapportant.
25. Lorsque des poursuites sont engagées pour violation du principe d'égalité de traitement, la partie lésée ou l'entité habilitée à déposer une plainte relevant de l'intérêt public est tenue d'apporter la preuve que : a) la personne ou le groupe lésé a fait l'objet d'un traitement défavorable, et b) la personne ou le groupe lésé dans les faits ou selon les présomptions pesant sur l'auteur supposé de la violation, a subi un préjudice pour l'une des raisons exposées à l'article 8 de la Loi. Si tel est le cas, l'autre partie sera alors tenue d'apporter la preuve que : a) elle a bel et bien respecté ou b) elle n'était pas obligée de respecter le principe d'égalité de traitement du fait de la relation juridique existante entre les parties.
26. Le GRECO a accueilli favorablement l'initiative consistant à vérifier les déclarations d'avoirs et de revenus des fonctionnaires en procédant à l'amendement de la législation correspondante. Il s'est néanmoins montré peu convaincu par le caractère définitif du résultat de cette initiative (en dépit de manifestations de l'entier soutien du Gouvernement). Concernant la seconde partie de la recommandation, le GRECO a noté que la législation susmentionnée, non disponible lors de la visite d'évaluation de 2001, présentait des garanties de protection des personnes signalant des cas potentiels d'enrichissement illicite, y compris de corruption. Aucune information supplémentaire n'apparaît nécessaire à ce propos.
27. Sur la base des informations précitées, le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation v.**

28. *Le GRECO recommande d'associer plus étroitement le public à l'action anti-corruption des autorités, notamment en l'informant mieux sur les mesures adoptées pour contrer la corruption et en diffusant les résultats obtenus, et faire un effort particulier dans ce domaine afin de promouvoir l'accès par les médias aux documents officiels.*
29. Les autorités de la Hongrie ont indiqué que de nombreuses mesures avaient été prises en vue d'associer plus étroitement le public à l'action anti-corruption menée par les autorités. Ainsi, en 2003, le bureau du Premier ministre a présenté un programme « Glass pocket » (« poches transparentes ») visant à assurer la transparence dans le fonctionnement de l'administration publique. L'un des instruments adoptés dans le cadre de ce programme a été la Loi portant modification de différentes lois relatives à l'utilisation des fonds publics, à la publicité et à

---

<sup>4</sup> Loi N°CXXV de 2003.

l'accroissement de la transparence<sup>5</sup>. Cette Loi instaure des règles plus strictes et plus précises quant à l'utilisation des fonds publics et du patrimoine et aux opérations s'y rapportant, en exigeant notamment la transparence et la publicité des opérations des organismes d'Etat, des fondations publiques et des sociétés commerciales disposant d'une majorité de titres d'Etat. Ces exigences valent également pour la répartition des subventions de l'Etat. En ce qui concerne les subventions de l'UE, l'aide internationale, les subventions d'Etat et des gouvernements locaux, la Loi impose l'obligation de rembourser le montant des subventions en cas d'utilisation impropre de ces fonds. Les règles précises déterminant le caractère abusif de l'utilisation des fonds et définissant les modalités de leur recouvrement, de même que les autres conséquences juridiques d'une telle utilisation illicite font l'objet de dispositions particulières. Les informations relatives au programme « Glass pocket » ont été mises à disposition sur l'Internet, avec tous les liens permettant d'accéder aux pages des ministères s'y rapportant.

30. Un site Internet présentant les lois et les informations importantes relatives à la lutte contre la corruption a été mis en place par le ministère de la Justice en sa qualité de coordinateur et de responsable du programme anti-corruption précité. En cas de délits graves de corruption, les différentes voies d'information du public peuvent être des communications de porte-parole des tribunaux, des communiqués de presse, des conférences de presse ou des entretiens téléphoniques. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 31 mai 2004, l'occasion de diffuser de telles informations s'est présentée à 13 reprises.
31. Le GRECO a accueilli favorablement les dispositions prises en faveur d'une plus grande transparence dans l'utilisation des fonds publics et du patrimoine et aux opérations s'y rapportant, en instaurant notamment une nouvelle législation en ce domaine et en facilitant l'accès aux informations y afférant via l'Internet et/ou d'autres moyens.
32. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation vi.**

33. *Le GRECO recommande de porter à un niveau approprié les effectifs de l'unité spéciale de la police chargée des enquêtes sur les infractions de corruption.*
34. Les autorités de la Hongrie ont indiqué que, par suite de la restructuration de la direction générale de la Police, à partir de juillet 2004, le service anti-corruption avait été placé sous l'égide du bureau national des enquêtes. Composé de 10 membres lors de sa création en 2002, le service dispose actuellement de 14 experts et de 4 fonctionnaires (2 de ces derniers exerçant une fonction de contrôle). Des mesures ont également été prises en vue de renforcer les compétences techniques du service, notamment en matière d'utilisation des fonds de l'UE.
35. Une nouvelle réorganisation du service anti-corruption, consistant à le diviser en deux services distincts, composés de 15 personnes chacun est actuellement envisagée. L'un serait spécialisé dans les délits de corruption se rapportant au domaine de l'environnement et dans les infractions relevant de subventions de pays étrangers, tandis que l'autre serait chargé de mettre à jour les affaires de corruption au sein de l'administration publique et dans le secteur privé, ou relatives à la répartition des subventions de l'Etat.
36. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

---

<sup>5</sup> Loi N°XXIV de 2003.

## Recommandation vii.

37. *Le GRECO recommande d'adopter des garanties complémentaires en faveur de l'impartialité professionnelle des procureurs affectés auprès du CIOPPS (Bureau central d'enquête du ministère public), tout particulièrement ceux qui occupent des fonctions de direction, et assurer que les dossiers soient réassignés uniquement sur la base de critères professionnels objectifs.*
38. Les autorités de la Hongrie ont indiqué que, compte tenu de la recommandation précitée, le bureau du Procureur général avait fait analyser tous les documents d'enquête en sa possession à compter de juin 2001 afin de vérifier l'objectivité des pratiques de réassignation. Les statistiques suivantes en sont issues :
- en 2001, sur 355 dossiers soumis, 9 ont été réassignés (2,5 %) ;
  - en 2002, sur 385 dossiers soumis, 12 ont été réassignés (3,1 %) ;
  - en 2003, sur 409 dossiers soumis, 18 ont été réassignés (4,4 %) ; et
  - en 2004, sur 224 dossiers soumis jusqu'au 29 juin 2004, 6 ont été réassignés (2,6 %).

Ainsi, au cours de la période étudiée, sur 1373 dossiers d'enquête enregistrés, 3,4 % ont été réassignés. Ces réassignations ont été opérées pour les raisons suivantes :

- organisation des missions au sein du bureau : 21 (dont 10 dossiers réassignés pour favoriser la réalisation de missions de négociation ; 9 dossiers réassignés pour permettre la préparation d'autres dossiers à caractère prioritaire ; 2 dossiers réassignés à un nouveau membre du personnel)
  - vacances : 10
  - transfert du responsable du dossier vers un nouvel organe du ministère public : 7
  - demandée par le responsable du dossier en raison de divergences de vues à caractère professionnel : 2
  - demandée par le responsable du dossier en raison d'un préjugé personnel : 1
  - en raison d'autres intérêts relatifs au travail d'enquête : 1
  - fusion : 1
  - connaissances professionnelles insuffisantes : 1
39. Sur la base des informations précitées, les autorités de la Hongrie ont affirmé que toutes les réassignations étaient justifiées et fondées sur des raisons objectives et que la Loi de 1994 sur les relations professionnelles au sein du ministère public et sur la manipulation des données par le ministère public<sup>6</sup> présentait suffisamment de garanties à cet égard. Les autorités de la Hongrie ont en outre déclaré qu'il était nécessaire que le procureur général ait la possibilité de démettre les procureurs en qui ils n'auraient pas confiance de leurs fonctions de direction sans avoir à se justifier.
40. Le GRECO a pris note des données statistiques présentées par les autorités de la Hongrie, indiquant que la majorité des réassignations avaient été opérées pour des raisons objectives. Cependant, le GRECO rappelle que le souci principal de la recommandation précitée portait sur l'absence de « critères professionnels objectifs » établis motivant ces réassignations. Le GRECO s'est en outre montré sceptique quant à la capacité du système actuel de renvoi des procureurs en charge de fonctions de direction à garantir l'« impartialité professionnelle » de ceux-ci, en particulier lors de la prise de décisions importantes (par exemple le renvoi ou la réaffectation).

---

<sup>6</sup> Loi N° LXXX

Considérant que l'impartialité professionnelle des procureurs, notamment celle des procureurs en charge de fonctions de direction ou faisant partie d'un service spécialisé de lutte contre la corruption, constituait un élément essentiel d'une politique anti-corruption crédible, le GRECO a estimé qu'au vu des informations présentées, les mesures prises n'étaient pas suffisantes et que la recommandation n'avait pas été respectée.

41. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

**Recommandation viii.**

42. *Le GRECO recommande d'harmoniser le système de retraite des procureurs (quant aux critères) avec celui applicable aux juges.*

43. Les autorités de la Hongrie ont indiqué que, en vue d'éliminer tout risque que des décisions discrétionnaires portant sur la détermination de l'âge de la retraite de tel ou tel procureur ne fassent obstacle à l'exercice indépendant et impartial des fonctions du parquet, les amendements suivants ont été apportés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi de 1994 sur les relations professionnelles au sein du ministère public et sur la manipulation des données par le ministère public<sup>7</sup> :

« Le procureur en chef peut mettre fin aux relations professionnelles existant entre le ministère public et un procureur par le biais d'une démission si ... (d) une pension d'invalidité (liée à un accident) est attribuée au procureur, ou si le procureur n'a pas atteint l'âge de 70 ans, mais a atteint l'âge normal de la retraite et sur ce motif demande sa démission ».

44. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation ix.**

45. *Le GRECO recommande d'introduire, au sein de l'appareil judiciaire, des programmes de formation continue et de sensibilisation aux risques de corruption. Ces programmes devraient notamment porter sur les typologies de la corruption, y compris sa dimension internationale.*

46. Les autorités de la Hongrie ont indiqué que le comité national de la justice avait approuvé son programme de formation pour les années 2004 et 2005 donnant droit aux juges exerçant dans le domaine du droit pénal et civil et nommés pour des périodes définies ou pour des périodes indéfinies après trois années de pratique, à participer à des formations spéciales portant sur les risques de corruption et sur sa typologie. Le programme de formation est également ouvert aux juges plus expérimentés.

47. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été traitée de manière satisfaisante.

**Recommandation x.**

48. *Le GRECO recommande de restreindre la garantie d'immunité à la durée du mandat et suspendre le délai de prescription jusqu'à la fin de la période d'immunité, tel que cela est prévu par le gouvernement.*

---

<sup>7</sup> Loi N°LXXX de 1994.



49. Les autorités de la Hongrie ont indiqué que le paragraphe (1) de l'article 5 de la Loi de 1990 sur le statut des députés<sup>8</sup> stipule clairement que le droit à l'immunité n'est garanti qu'aux députés et candidats députés et qu'en cas d'expiration de leur mandat électoral ou de non élection du candidat, rien ne s'oppose à l'engagement de poursuites pénales à leur encontre. Par conséquent, l'immunité n'a toujours été accordée en Hongrie que pour la durée d'un mandat.
50. Concernant la seconde partie de la recommandation, les autorités de la Hongrie ont déclaré que, conformément à la proposition du Gouvernement, le paragraphe (3)<sup>9</sup> de l'article 35 du Code pénal avait été récemment amendé dans les termes suivants :
- « (3) De même, le délai de prescription n'est pas affecté par la période durant laquelle des poursuites pénales n'ont pu être engagées ou poursuivies en raison d'une immunité personnelle, du fait que l'entité décisionnaire n'a pas suspendu l'immunité légale ou n'a pas consenti à l'engagement ou à la poursuite de la procédure. Cette disposition ne vaut pas pour des requêtes privées relatives à des cas d'infractions pour lesquelles l'accusation est représentée par l'auteur des poursuites privées. »
51. Le GRECO a pris note des informations présentées par les autorités de la Hongrie et conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xi.**

52. *Le GRECO recommande d'adopter des lignes directrices fixant des critères objectifs en matière de levée de l'immunité, afin de se prémunir, dans toute la mesure du possible, contre des considérations (politiques ou autres) illégitimes.*
53. Les autorités de la Hongrie ont indiqué que le Comité d'examen de l'immunité, de l'incompatibilité et du mandat parlementaire (ci-après le Comité), qui prépare les demandes de levée d'immunité, a étudié la recommandation susmentionnée. Le Comité a conclu qu'il n'était pas possible d'adopter des lignes directrices fixant des critères objectifs en ce domaine, chaque décision de levée d'immunité étant examinée au cas par cas. Le Comité a néanmoins fait part de sa détermination à agir dans l'esprit de la recommandation en levant l'immunité chaque fois que cela sera possible dans des cas de délits de corruption. A cette fin, le Comité a choisi de recourir au seul instrument dont elle dispose, à savoir la publication d'un point de vue, avec l'appui de tous les partis politiques représentés au Parlement, déclarant que tous les parlementaires souhaitent et sont disposés à ce que l'immunité soit suspendue ou levée dans tous les cas de corruption potentielle, et ceci en dehors de toutes considérations politiques.
54. Le GRECO a pris note des informations présentées par les autorités de la Hongrie et conclut que la recommandation xi a été traitée de manière satisfaisante.

### **III. CONCLUSIONS**

55. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que Hongrie a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante la grande majorité des recommandations contenues dans le rapport d'évaluation du Premier Cycle.** Les recommandations i, ii, iii, v, vi, viii et x ont été mises en œuvre de manière satisfaisante et les recommandations ix et xi ont été traitées de

---

<sup>8</sup> Loi N° LV de 1990.

<sup>9</sup> Par la loi N° CXXI de 2001.

manière satisfaisante. La recommandation iv a été partiellement mise en œuvre et la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

56. Le GRECO invite le Chef de la délégation de Hongrie à communiquer au plus tard le 30 septembre 2006 des informations complémentaires sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations iv et vii.